



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2016

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 juin 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la décision du 21 mars 2016 de votre commission concernant le service SMUR du Centre Hospitalier de Mouscron.

Les plaignants estiment que dans ladite décision, l'article 37, § 1^{er}, 2^o, c), relatif à l'exercice des professions de soins de santé, est interprété de manière restrictive en attestant qu'il n'appartient pas à la commission de juger du niveau de connaissance du néerlandais ni de toute autre langue. Ces plaignants dénoncent en outre que la décision déduit du caractère spécifiquement urgent du service SMUR lequel constitue une exception au libre choix du patient et de l'hôpital de destination en faveur de l'opérateur 112 que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne s'appliquent pas. Concrètement, les plaignants signalent qu'à Kooigem ainsi que dans des grandes parties d'Aalbeke, de Bellegem et de Rollegem, toutes des parties de Courtrai, le service SMUR du Centre Hospitalier de Mouscron est régulièrement chargé de fournir de l'aide médicale urgente. D'après les plaignants, les secouristes ne sont pas en mesure de comprendre le néerlandais et certainement pas de le parler.

A la demande de renseignements de la CPCL, la Commission Médicale Provinciale du Hainaut a soumis une copie de la lettre qu'elle a envoyée aux plaignants:

"La fonction SMUR du CH Mouscron répond en tout point aux prescriptions de la Loi du 08.07.1966 relative à l'aide médicale urgente ainsi qu'à l'Arrêté Royal du 02 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centre du système d'appel unifié.

De même, cette fonction est en conformité avec l'Arrêté Royal du 10 août 1998 et ses modifications dont la dernière du 12 septembre 2013 fixant les normes auxquelles une fonction SMUR doit répondre pour être agréée.

Si la Commission Médicale Provinciale a bien dans ses compétences de proposer à l'autorité toutes mesures destinées à contribuer à la santé publique (AR n° 78, § 1, 1^o, a), il semble nécessaire d'interpréter les termes du § 1, 2^o, c ; les lois et règlements visent essentiellement les actes et leur légalité posés par les professionnels des soins de santé. Pour ce qui concerne la CMP, il s'agit des autorisations de pratique et de la reconnaissance des capacités physiques et psychique à poursuivre l'exercice de la profession. En l'occurrence, il ne nous appartient pas de juger du niveau de connaissance du Néerlandais ni de toute autre langue.

Lors de l'appel du citoyen au CS112, quelle que soit sa localisation, il entre dans le cadre de la Loi relative à l'aide médicale urgente et dès lors perd son libre choix du thérapeute, des

moyens et de l'hôpital de destination au profit de l'opérateur 112. L'objectif est de pouvoir garantir au citoyen l'envoi des moyens le plus rapidement possible afin de raccourcir au maximum l'intervalle médical libre.

C'est pour cette raison que la fonction SMUR du CH Mouscron intervient aussi bien en région wallonne qu'en région flamande et ce tant sur réquisition du CS112 de Mons que du HC112 de Brugge.

Les textes relatifs à l'emploi des langues en matière administrative ne peuvent pas être appliqués dans ces conditions.

Par ailleurs, je peux vous affirmer que la Direction du CH Mouscron, ainsi que les responsables des services d'ambulances collaborant à l'aide médicale urgente ainsi que les chefs fonctionnels des CS/HC112 tentent de mettre en œuvre des solutions d'amélioration continue de la qualité de prise en charge des appelants.

Nous restons profondément convaincus que tout citoyen doit avoir accès à des soins de qualité mais certainement le plus rapidement possible lorsque les constantes vitales sont menacées et ce, en dépit de toute appartenance que ce soit."

Dans une lettre au président de la CPCL, elle y ajoute en outre ce qui suit:

"Je souhaiterais également porter à votre connaissance que, selon les déclarations du Directeur général du centre hospitalier de Mouscron, plusieurs membres de la fonction SMUR ainsi que du service d'ambulance collaborant à l'Aide médicale urgent comprennent, de manière variable, le néerlandais et, pour certains d'entre eux, le parlent également.

Je tiens également à vous informer qu'en cas d'indisponibilité des fonctions SMUR belges (occupées sur d'autres missions de secours par exemple), les centres de secours 112 compétents font appel aux fonctions SMUR françaises; lesquelles ne comprennent ni ne parlent le néerlandais."

La CPCL n'est compétente qu'en ce qui concerne l'application des LLC. L'interprétation de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé ne relève pas de sa compétence.

Cet avis concerne dès lors uniquement l'applicabilité ou pas des LLC aux services SMUR et au service d'urgence du Centre Hospitalier de Mouscron.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a toutefois toujours estimé que le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé, reconnus par l'autorité compétente en matière d'aide médicale urgente, sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une institution privée comme visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et qu'ils tombent dès lors sous le champ d'application de ces lois pour ces services spécifiques. En conséquence, ces services (SMUR et service d'urgence) doivent donc être organisés de façon telle qu'ils puissent respecter la langue des patients qui leur sont confiés par le service 100/112 en vertu de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de ses arrêtés d'exécution.

Indépendamment de la grande importance attribuée aux besoins médicaux ainsi que celle de prévoir les moyens les plus rapides et efficaces pour l'aide médicale, la CPCL insiste sur le

fait que le SMUR et le service d'urgence de l'hôpital privé Centre Hospitalier de Mouscron organisent le service de telle sorte que le personnel puisse intervenir dans les deux langues. Ils sont en effet régulièrement chargés de patients d'une autre région linguistique suite à des appels du service 100/112. Les efforts réalisés selon les déclarations du directeur général du Centre Hospitalier de Mouscron d'utiliser le néerlandais eu égard aux patients néerlandophones doivent être poursuivis et maximalisés, de sorte que ces patients et le personnel du SMUR et du service d'urgence puisse se comprendre sans problèmes importants de communication. Il en va de l'intérêt de la santé du patient.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE